

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS ET DE MATÉRIAUX
LIEU-DIT « Le TONKIN »

Le maire de la commune de BARBAIRA

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Aude ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères deux fois par semaine ;

CONSIDERANT que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs encombrants le premier mardi de chaque mois et qu'ils ont accès aux déchetteries de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes ménagères sont interdits au lieu-dit « Le Tonkin »

Article 2 : Toute personne qui produit des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le Maire de la commune de Barbaira et la Gendarmerie de Trèbes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Trèbes

Fait à Barbaira, le 13 juillet 2017

**Le Maire
Jacques FABRE**

Affiché le : 18 JUIL. 2017

Notifié le :

